

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD39

présenté par
M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

I. - A la première phrase du I de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « existant », sont insérés les mots : « , notamment énergétiquement, ».

II. - Le chapitre 1^{er} du titre préliminaire du livre III du même code est complété par un article L. 301-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 301-7. - L'octroi des aides fixées au 1° et au 3° de l'article L. 301-2 est subordonné à la réalisation d'un diagnostic énergétique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure une approche énergétique au sein de la politique d'aide au logement. En effet, à chaque fois qu'un ménage s'apprête à déclencher des travaux et cela quel que soit le motif (embellissement, agrandissement, insalubrité...), la question de la rénovation énergétique du logement devrait se poser. Aussi, le présent amendement a pour objectif d'inclure au sein de la politique d'aide au logement une approche énergétique visant à intégrer cette approche en amont et dans la mesure du possible coupler les travaux pertinents. Cet amendement permettrait ainsi d'inciter les bénéficiaires d'aides à la pierre à réfléchir systématiquement à la possibilité de réaliser des travaux embarqués pour améliorer la performance énergétique des logements visés par leurs opérations de construction ou de rénovation.